

Compte rendu de la séance du 27 octobre 2023

Secrétaire(s) de la séance: Yvette DAL-PRA

Ordre du jour:

- DM2 - Budget de la commune
- DM2 - Budget Eau et Assainissement
- Compte Financier Unique
- Permis de construire N° 00712023D0002
- Tarifs columbarium
- Prime Inflation
- Tableau des effectifs
- Questions diverses

Présents

ALLIX Dominique, CHAZALON Jean, DAL-PRA Yvette, LEVEQUE Martine, VALENTIN Fabrice

Absente

VIAL Elise

Délibérations du conseil:

Décision Modificative N° 2 - Eau et Assainissement (2023 DE 27)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
203	Frais d'études, recherche, développement	2316.00	
2315	Installat°, matériel et outillage techni	-2316.00	
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 5

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Decision Modificative N° 2 - Commune (2023 DE 28)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6411	Personnel titulaire	3000.00	
6413	Personnel non titulaire	500.00	
6450	Charges sécurité sociale et prévoyance	500.00	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	29.49	
73123	Taxe com add droit mut ou pub foncière		1000.00
752	Revenus des immeubles		3029.49
TOTAL :		4029.49	4029.49
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
168758	Dettes - Autres groupements	-0.20	
2184	Matériel de bureau et mobilier	1442.88	
2188	Autres immobilisations corporelles	-1442.86	
1641	Emprunts en euros		0.02
2804182 (040)	Autres org pub - Bât. et installations		3131.12
2804412 (040)	Sub nat org pub - Bât. et installations		-3131.32
TOTAL :		-0.18	-0.18
TOTAL :		4029.31	4029.31

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 5 Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

Compte Financier Unique (2023 DE 29)

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet à des collectivités d'expérimenter un compte financier unique (CFU), pour une durée maximale de trois exercices budgétaires. L'expérimentation débute à partir des comptes de l'exercice 2021 et se poursuivra jusqu'aux comptes de l'exercice 2023.

L'article 145 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 modifiant l'article 242 de la loi de finances pour 2019 ouvre une nouvelle période de candidatures à l'expérimentation du CFU. La commune de Lachamp-Raphaël s'est portée candidate pour cette expérimentation, pour l'ensemble des budgets.

Pendant la période de l'expérimentation, le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte le principe de la mise en place du compte financier unique pour l'ensemble des budgets,

- Autorise le maire à signer la convention avec la Direction Départementale des Finances Publiques

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 5 Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

Permis de construire N° 007 120 23 D0002 (2023 DE 30)

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise le 3 mars 2023 suite au recours gracieux de M. MICHEL Guillaume concernant le certificat d'urbanisme N° 007 120 22 D0003. L'objet de ce certificat d'urbanisme était de construire une maison à usage d'habitation sur la parcelle B509.

Les recours ne pouvant s'exercer que sur un permis de construire, M. Dominique LEVEQUE a déposé un permis de construire sur cette même parcelle en vue d'y établir sa résidence principale.

Monsieur le Maire estime qu'il est souhaitable de ré-affirmer la position de la commune auprès de la Direction Départementale des Territoires vis à vis de ce permis.

Considérant que les parcelles B 512 et B 511 sont bâties et que la nouvelle construction se positionnerait à moins de 20 m de de la construction de la parcelle B 511 ;

Considérant la construction de deux maisons sur les parcelles B 502 et B 431 venant densifier le bâti le long de la Route de Saint Andéol, entre la rue des Chamiers et la parcelle B 503 ;

Considérant que la parcelle B 509 n'est pas un Espace Naturel Sensible ni en zone Natura 2000 et a un intérêt agricole limité du fait de son embroussaillage ;

Considérant que la commune n'est pas considérée comme étant sous pression foncière et qu'il lui est possible de faire usage des dispositions prévues à l'article L122-7 du code de l'urbanisme, à savoir : "Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10." ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'accueillir de nouvelles constructions en vue de l'installation de nouveaux habitants dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ;

Considérant le courrier de M. LEVEQUE Dominique précisant son intention de s'installer à Lachamp-Raphaël de manière permanente.

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte que le permis de construire N° 007 120 23 D0002 fasse l'objet d'une saisine de commission Départementale de Préservation des Espaces NATurels et Forestiers (CDPENAF),
- Propose que le permis de construire N° 007 120 23 D0002 soit ré-étudié et que l'avis rendu soit favorable,
- Autorise le maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 5 Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

Tarifs des concessions du columbarium (2023 DE 31)

Le Maire fait part au conseil municipal de la pose du columbarium début novembre.

Le Maire sollicite le conseil municipal sur la nécessité de mettre en place des concessions et propose de fixer les tarifs pour des concessions de 30 ans.

Il rappelle les tarifs des concessions du cimetière, à savoir, concession pour une personne : 200 euros et concession pour deux personnes : 300 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Fixe les tarifs des concessions du columbarium à 200 euros pour une case pour une personne et 300 euros pour une case de deux personnes, à compter de ce jour,
- Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 5 Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (2023 DE 32)

Le 12 juin 2023, le Gouvernement a annoncé la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle pour soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques (d'État, hospitalière et territoriale) dont la rémunération mensuelle brute n'excède pas 3250 euros. Un décret transposera prochainement cette mesure pour le cas particulier de la fonction publique territoriale, chaque collectivité territoriale étant libre de verser ou non cette prime et d'en déterminer les conditions et le montant.

Néanmoins, les communes qui le souhaitent peuvent dès à présent délibérer sur ce sujet.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret précisera les éléments de rémunération non pris en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime, ses modalités de mise en œuvre pour les agents n'ayant pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 et les modalités pour les agents employés et rémunérés par plusieurs collectivités territoriales et établissements publics au 30 juin 2023. Ainsi, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'attribuer, aux agents de la commune remplissant les conditions pour en bénéficier, la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat selon les mêmes montants que ceux définis par le décret N° 2023-702 du 31 juillet 2023 pour les agents de l'État. Ces montants variables en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 Juin 2023 sont ceux du barème ci-dessus.
- Autorise le maire à effectuer les démarches nécessaires, à signer toute pièce en la matière et à procéder au versement de cette prime aux agents qui rempliront les conditions dès la parution du décret.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 5 Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

Tableau des effectifs (2023 DE 33)

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à [l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984](#), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

Le maire propose à l'assemblée la suppression de tous les emplois créés antérieurement et la création des emplois suivants :

<i>Nbre de poste</i>	<i>Grades</i>	<i>Emploi</i>	<i>Nombre d'heures/mois Anualisées</i>	<i>Echelon</i>	<i>Statut</i>
1	<i>Adjoint administratif échelle C1</i>	<i>Secrétaire de mairie, APC, France Service</i>	112 h	5	CDI
1	<i>Adjoint administratif échelle C1</i>	<i>Animateur France Service</i>	30,50 h	2	Contractuel
1	<i>Adjoint administratif échelle C1</i>	<i>Remplacement APC</i>	<i>Fonction des besoins de service avec un maximum de 65 h</i>	1	Contractuel
1	<i>Adjoint technique échelle C1</i>	<i>Agent des services techniques</i>	12 h	5	CDI
1	<i>Adjoint technique échelle C1</i>	<i>Agent des services techniques</i>	60,50 h	2	Contractuel
1	<i>Adjoint technique échelle C1</i>	<i>Agent des services techniques</i>	11 h	SMIC horaire	Contractuel

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Supprime tous les emplois créés antérieurement à l'exception des emplois relatifs au recensement de la population pris ce même jour,
- Décide la création des emplois ci-dessus répertoriés à compter du 1^o novembre 2023. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411, 6413 et 6450,
- Autorise le maire à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

ARésultat du vote : Adoptée

Votants : 5 Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0